



Arrêt

n° 284 765 du 14 février 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître M. SANGWA POMBO, avocat,
Avenue d'Auderghem 68/31,
1040 BRUXELLES,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2022, par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de délivrance d'une autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 9 et 13 de la loi du 15.12.1980 prise par le délégué du Ministre de la Politique de Migration* » prise le 5 septembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2023 convoquant les parties à comparaître le 31 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge du contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ISHIMWE *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun) en vue d'entreprendre des études supérieures en Belgique.

1.2. Le 5 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« *Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15 12 1980. modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.*

Considérant que l'article 61/1/1 § 1 er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique, qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique, qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1e à 8" de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique : que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique" (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III),

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle. qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum, que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation, que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ;

Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande " Le projet inadéquat car repose sur un parcours laborieux (03 tentatives pour obtenir le Probatoire, 02 tentatives pour le Baccalauréat. 02e abandon de cursus/réorientation (Cycle de Licence Economie et gestion Cycle de Brevet de Technicien supérieur Gestion logistique et transport) après le Baccalauréat) avec des résultats passables, insuffisants pour prétendre aux études envisagées Aussi, le candidat a une mauvaise connaissance de son projet d'études, certainement due à une absence de préparation du projet.

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra,

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Remarque préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour perte d'intérêt. Elle expose que « la partie requérante a produit une attestation d'admissibilité à la haute école de Condorcet pour l'année académique 2022-2023. Les étudiants doivent cependant arriver sur le territoire au plus tard pour le 30 septembre 2022 (comme cela ressort du Règlement de l'école, qui renvoie à l'article 101 du Décret « Paysage »). Vu que cette date est passée, il appartient à la partie requérante, afin de justifier le maintien de son intérêt au recours, de démontrer qu'elle est toujours admissible à la haute école de Condorcet et qu'une place lui est toujours accessible. À défaut, le recours doit être déclaré irrecevable à défaut d'objet et d'intérêt. La partie défenderesse rappelle que, comme indiqué supra, l'intérêt au recours doit notamment être direct, certain et actuel, ce qui implique qu'il ne peut être hypothétique ni futur. Il ne saurait donc être considéré que la partie requérante disposerait d'un intérêt à son recours pour une prochaine année académique. Cet

intérêt serait non seulement pas actuel mais en outre hypothétique. Il s'agirait en effet d'un éventuel intérêt futur, ce qui ne saurait donc permettre de justifier l'intérêt requis. [...] La partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage direct et actuel que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier son intérêt actuel au présent recours. En conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité du recours ».

2.2.1. Selon la doctrine, « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, n° 20.169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, le requérant a introduit sa demande le 9 juillet 2022, laquelle a été rejetée le 5 septembre 2022. Il a introduit le présent recours en date du 5 octobre 2022, affaire qui a été fixée à l'audience du 31 janvier 2023.

Ainsi, la durée de la procédure n'est pas imputable au requérant. Dans ces circonstances, et compte tenu de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa au requérant, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif au requérant et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que le requérant a perdu son intérêt à agir.

A toutes fins utiles, dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

2.2.2. Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. Certes, ainsi qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de visa du requérant sur la base de l'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 pour l'année académique 2022-2023. Toutefois, les contestations émises par le requérant à l'encontre de l'acte litigieux, portent, principalement, sur cette motivation. La question de l'intérêt du requérant au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'obtention du visa sollicité.

2.3. L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être accueillie.

3. Exposé de la première branche du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation : « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause ; de la violation du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation, violation du devoir de minutie ».

3.2. Dans une première branche, il expose qu'aucun élément factuel ne ressort de l'acte entrepris. Il estime que : « la motivation de la décision querellée ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses de la candidate et/ou sur les pièces de son dossier administratif ». Il argue que : « lorsque la partie adverse conclut que 'les réponses apportées aux différentes questions (questionnaire et interview individuel) démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux', pareille décision, exclusivement laconique, ne respecte l'obligation de motivation formelle incombant tout acte administratif ; Qu'il est dès lors difficile voire impossible au requérant de connaître les éléments précis pris en compte pour arriver à

une telle conclusion. [...] La partie adverse n'a pas pris la peine d'examiner chacun des éléments fournis par le requérant, car elle ne cite aucun passage de la lettre de motivation ni des réponses fournies par le requérant aux questionnaires dans sa décision ». Il opère le même constat concernant l'entretien Viabel.

4. Examen de la première branche du moyen d'annulation.

4.1. L'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, prévoit que « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., n° 101.283 du 29 novembre 2001 ; C.E., n° 97.866 du 13 juillet 2001).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005.).

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que « *Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle, qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum, que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation, que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ; Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux* ».

4.3. Toutefois, si le « Questionnaire – ASP études » que le requérant a rempli figure au dossier administratif, ce document est manifestement illisible et inintelligible, ne permettant en tout état de cause pas au Conseil de prendre connaissance des éléments apportés par le requérant à cette occasion.

Dans ces conditions, le Conseil n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard de ces pièces et de vérifier cette pertinence – contestée par le requérant – au regard de la volonté de poursuivre ses études dans l'enseignement supérieur en Belgique de cette dernière. Reposant, par conséquent, sur des informations qui ne peuvent être vérifiées, le motif de l'acte attaqué, portant que *« le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires »* ne saurait fonder valablement l'acte litigieux.

4.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 5 septembre 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL